Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
Unite territoriale du calvados

AP/CL – 2014 – B 277

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE FRANCE CHAMPIGNON COMMUNE DE FALAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 autorisant la SARL GANOT Frères, représentée par ses gérants, à exploiter les installations classées de son établissement de préparation et de conservation de champignons implanté dans la zone industrielle sur la commune de FALAISE ;

Vu le dossier déposé en date du 1er juillet 2013 par la société FRANCE CHAMPIGNON en préfecture du Calvados demandant la régularisation de l'utilisation d'un forage ;

Vu les compléments apportés au dossier précité en date du 22 juillet 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande d'utilisation du forage par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions de l'article1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sont abrogées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

2.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé relatives à la limitation de la consommation d'eau sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal (m^3)	
		Horaire	Journalier
Eau souterraine	44 000	7,5	169
Réseau public	36 000		

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux et/ou le schéma directeur d'alimentation en eau de la ville de Falaise).

Conception et exploitation des installations de prélèvement et consommation d'eau

Les ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement (dans le réseau public et dans les eaux souterraines) sont dotés d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations. L'établissement est également équipé au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires.

Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure totalisateur de prélèvement d'eau (réseau et eaux souterraines) sont relevés journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan précise également pour chaque mois la quantité d'eau consommée rapportée à la production mensuelle.

Limitation de la consommation d'eau et de la production d'effluents aqueux

Toutes les mesures sont prises afin de limiter les consommations d'eau et la production d'effluents chargés en polluants.

Avant le nettoyage à l'eau, un nettoyage à sec des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols est effectué pendant et après les périodes de production afin de limiter l'entraînement de matières lors du nettoyage à l'eau. Dans ce cadre, des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux. Ces collecteurs de déchets sont verrouillés pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation. Ils sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et verrouillés à nouveau avant le nettoyage à l'eau.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant que le nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempage des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les eaux industrielles de procédé sont recyclées autant que de possible.

Toutes les mesures constructives et/ou organisationnelles sont prises afin de limiter la charge polluante des eaux industrielles résiduaires.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin d'éviter la macération des champignons notamment au niveau des ouvrages de pré-traitement comme :

- la mise en place d'un dégrilleur rotatif au niveau du premier bassin de collecte des effluents à traiter,
- le nettoyage et la vidange du ou des bassins de collecte à une fréquence adaptée et à minima une fois par an. Les opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter à la source la teneur en polluants des eaux industrielles résiduaires. A cet effet, il privilégie la réception de champignons avec les pieds coupés entrants dans le process afin de limiter la présence de résidus de terre.

L'exploitant valorise autant que possible les eaux de cuisson des champignons.

2.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé relatives à la limitation de la consommation d'eau sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Protection des réseaux d'eau potable

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du puits de prélèvement et celui de la distribution publique d'eau potable (disconnexion totale).

Mise en service d'un puits de prélèvement en nappe

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors du forage d'un puits de prélèvement en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 19 m, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Entretien et surveillance

L'entretien du ou des puits et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Utilisation

L'eau prélevée ne pourra être utilisée que pour le lavage des sols, des bâtiments et du matériel sans contact avec les produits destinés à l'alimentation et pour le refroidissement.

En cas d'utilisation directe ou indirecte pour la consommation humaine, une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants) est nécessaire. Les prélèvements d'eau ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Cessation d'utilisation d'un puits de prélèvement en nappe

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 février 1999 et du 3 juin 2013 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511–1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Falaise pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché, de façon visible, sur le site de l'installation, par les soins de l'exploitant.
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société France Champignon, 21 chemin Villy à FALAISE (14700).

Fait à Caen, le 30 juin 2014,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Falaise,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.